

## RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DANS L'INDUSTRIE

### QU'EN EST-IL POUR UN CLIENT QUI EMBAUCHE UN ENTREPRENEUR ?

L'article 54 de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (Loi R-20) prévoit qu'un entrepreneur peut être contraint de payer les salaires et avantages sociaux aux travailleurs d'un sous-traitant, lorsque ce dernier a omis de les acquitter. Certains, dans l'industrie pensent que cette disposition s'applique aussi au client qui confie son projet de construction à un entrepreneur... Or, ce n'est pas nécessairement le cas.

■ Lire la suite en page 2

- 2 / RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE  
DANS L'INDUSTRIE
- 3 / RAPPEL : CONGÉ ANNUEL DES FÊTES
- 4 / LE SERVICE DE FORMATION AUX  
ENTREPRISES FÊTE SES 15 ANS !
- 5 / DÉCLARER OU NON UNE FIN D'EMPLOI  
POUR L'UN DE VOS SALARIÉS
- 6 / NOUVEAUX TAUX POUR  
LES AVANTAGES IMPOSABLES
- 8 / FAIRE UNE PLACE AUX FEMMES  
DANS VOTRE ÉQUIPE C'EST GAGNANT
- 9 / VOUS AVEZ TRAVAILLÉ  
DANS L'INDUSTRIE AVANT 2005 ?
- 10 / RÉGIME DE RETRAITE :  
FACTEUR D'ÉQUIVALENCE  
/ NOUVELLES COTISATIONS SYNDICALES  
/ MISE À LA POSTE DES CARTES  
MÉDIC CONSTRUCTION
- 11 / SERVICE DE RAPPORT MENSUEL  
PAR TÉLÉPHONE : CALENDRIER 2017
- 12 / DEMANDE DE CERTIFICAT DE  
COMPÉTENCE OU D'EXEMPTION

(Suite de la page couverture.)

# RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DANS L'INDUSTRIE QU'EN EST-IL POUR UN CLIENT QUI EMBAUCHE UN ENTREPRENEUR ?

Un client est une personne ou une entreprise qui fait affaire avec un entrepreneur pour réaliser son projet de construction. On parle, par exemple, d'une entreprise qui fait construire ou rénover des locaux pour ses activités, des particuliers qui font bâtir une résidence ou des organismes et ministères qui commandent des travaux de voirie ou de génie civil.

**Pour être soustrait à la responsabilité solidaire, le client doit veiller à ce que son entrepreneur détienne la licence RBQ appropriée et que celle-ci demeure valide tout au long des travaux. S'il s'acquitte de cette responsabilité, il ne sera pas tenu solidairement responsable des salaires dus aux travailleurs.**

**Votre client utilise les informations fournies dans votre lettre d'état de situation comme un élément justifiant la retenue de sommes qu'il vous doit ?**

La responsabilité solidaire ne s'applique pas à un client qui confie son projet de construction à un entrepreneur ayant une licence RBQ appropriée et valide tout au long des travaux. **Puisque la lettre d'état de situation sert à évaluer un risque d'un recours en responsabilité solidaire, il n'est généralement pas justifié pour un client de retenir des paiements dans ce contexte.**

Si votre client désire obtenir plus de renseignements à ce sujet, invitez-le à communiquer avec la CCQ.

## BESOIN DE NOUS CONTACTER ?

**Ayez en main votre numéro d'employeur composé de 6 chiffres. Vous accélérerez ainsi le traitement de votre demande.**

**Sachez que vous devrez aussi répondre à des questions d'authentification relatives à votre entreprise afin d'obtenir un accès sécuritaire à votre dossier.**

**LIGNE DÉDIÉE AUX EMPLOYEURS : 1 877 973-5383**

# RAPPEL CONGÉ ANNUEL DES FÊTES

**Le congé annuel des fêtes pour les travailleurs des quatre secteurs de l'industrie de la construction débutera le dimanche 25 décembre 2016, à 0 h 1, et se terminera le samedi 7 janvier 2017, à minuit.**

Durant cette période, les chantiers seront obligatoirement fermés. Des exceptions sont toutefois prévues pour certains chantiers. Tout travail étant exécuté alors devra être rémunéré au taux de salaire applicable, selon les dispositions des conventions collectives sectorielles.

Les exceptions comprennent notamment :

- les travaux d'entretien, de réparation, de modification, de rénovation ou d'urgence ;
- les travaux relatifs à la construction neuve pour la construction résidentielle légère ;
- certains types de travaux prévus dans le secteur du génie civil et de la voirie.

Si vous prévoyez exécuter ou faire exécuter ces types de travaux, vous devez, en tant qu'employeur, conclure une entente avec les salariés visés et en informer, s'il y a lieu, la CCQ et le groupe syndical majoritaire. Consultez les conventions collectives aux sections traitant des congés annuels obligatoires, pour obtenir plus de renseignements concernant les exceptions prévues.

Veillez noter que la CCQ ne délivrera aucune dérogation, autorisation ou permission d'effectuer des travaux de construction, durant ces congés.

## Services d'inspection

Les services d'inspection de la CCQ seront maintenus, afin d'assurer le respect des conventions collectives, de la loi et des règlements durant cette période.

Pour le dépôt de plaintes de chantier, vous pouvez :

- remplir le formulaire en ligne disponible dans la section « Vous voulez porter plainte? », au [ccq.org](http://ccq.org) ;
- communiquer avec nous au 514 593-3132 ou au 1 800 424-3512.

## Service à la clientèle

Même si notre service à la clientèle est fermé durant cette période, nous vous rappelons que vous trouverez une multitude de renseignements au [ccq.org](http://ccq.org). Il vous sera également possible d'utiliser nos services en ligne.

## Carnet référence construction

Le service en ligne « Carnet référence construction » demeurera accessible tout au long du congé annuel. Toutefois, veuillez noter que le service de référence personnalisée ne sera pas disponible pendant cette période.

## VOUS NOUS AVISEZ D'UNE ENTENTE ?

Lorsque vous nous avisez d'une entente, n'oubliez pas d'inscrire dans votre correspondance destinée à la CCQ les renseignements suivants :

- Votre numéro d'employeur ;
- Le secteur et la nature des travaux qui seront effectués ;
- L'adresse du chantier ;
- Le nom des travailleurs visés ;
- Le numéro de client ou le numéro d'assurance sociale des travailleurs visés.

# LE SERVICE DE FORMATION AUX ENTREPRISES FÊTE SES 15 ANS!

Voilà maintenant 15 ans que le Service de formation aux entreprises (SFAE) de la CCQ a été créé. Depuis sa mise sur pied, la mission du SFAE a toujours été de permettre aux entreprises œuvrant dans l'industrie de la construction de bénéficier de formations personnalisées visant le développement des compétences de leurs salariés. En collaboration avec les partenaires de l'industrie, le tout est financé par le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC).

## Le SFAE, d'hier à aujourd'hui

Depuis sa création, le SFAE, c'est :

- plus de 30 480 participants formés ;
- plus de 3 900 groupes organisés ;
- des formations pour tous les métiers et toutes les occupations, et ce, dans toutes les régions du Québec.

Alors que 408 salariés avaient été formés par le SFAE en 2001, ce nombre est passé à 3 162 l'an dernier, soit une hausse de 775 %. Le nombre de groupes organisés a également connu une augmentation, cette fois de 900 %, allant de 44 en 2001 à 397 en 2015.

## Des formations diversifiées pour des besoins variés

Au fil des années, les besoins des entreprises ont évolué, notamment en fonction des réalités observées sur les chantiers de la province. En 2001, par exemple, le cours le plus populaire avait été *Méthodes de coffrage pour un barrage hydroélectrique* (formation d'appoint), créé pour le chantier du barrage de Grand-Mère.

Déjà à l'époque, les formations de gestion d'une équipe de travail étaient en demande. Elles le sont toujours aujourd'hui, mais elles peuvent maintenant être adaptées, par exemple en mettant l'accent sur la communication et le leadership, ou encore en fonction des besoins propres à chaque organisation.

Au-delà de l'influence des grands chantiers, ce qui amène les entreprises à communiquer avec le SFAE, c'est le fait de pouvoir recevoir des formations personnalisées, selon leurs besoins et leurs projets, donnant lieu à des cours très variés. Les entreprises peuvent ainsi choisir de former leurs salariés pour les préparer à l'obtention de certifications, par exemple avec le cours *Préparation théorique à la qualification de gaz TAG-1*. Les cours sur les chariots élévateurs, les nacelles et les plateformes élévatrices sont toujours très populaires, car ils permettent de répondre aux exigences d'importants donneurs d'ouvrage.

Les formations sur les divers codes et normes sont toujours nécessaires. La formation *Actualisation sur les normes d'installation électrique du Québec* avait été donnée à plusieurs reprises en 2001. L'année dernière, c'était la formation *Code de construction, chapitre III – Plomberie (actualisation 2014)* qui avait obtenu la cote.

## UN SERVICE CLÉ EN MAIN

Les étapes pour une formation sur mesure :

- Contact avec un agent de promotion, un conseiller en formation ou la ligne Info-perfectionnement (1 888 902-2222) avec votre besoin et la liste des salariés à former ;
- Analyse de votre besoin et de l'admissibilité par un conseiller en formation expérimenté ;
- Développement de la formation sur mesure avec l'aide d'un expert, s'il y a lieu ;
- Organisation du cours selon vos contraintes (horaire, lieu, etc.) ;
- Déroulement de la formation ;
- Suivi après la formation.

Les employeurs misent aussi sur la formation pour se préparer à réaliser des travaux sur des chantiers d'envergure ou pour rafraîchir les compétences des salariés, puisque les formations évoluent avec la réalité d'aujourd'hui. Voici d'ailleurs des exemples récents de demandes personnalisées :

- Travaux de bordures et de trottoirs ;
- Conduite et opération d'une grue télescopique tout-terrain ;
- Systèmes de toitures métalliques.

## Le SFAE 2015-2016 en quelques chiffres

- Durée moyenne des cours : 22,8 heures
- Moyenne de participants par groupe : 8
- Statut des participants : 56 % de compagnons
- Régions de formation : 53 % dans la région du grand Montréal, mais le pourcentage varie dans les autres régions en fonction des projets

- Plages horaires : 59 % de jour, 12 % de soir et 29 % de fin de semaine
- Secteurs : tous les secteurs sont couverts, principalement le secteur institutionnel et commercial (64 %) ainsi que celui du génie civil et de la voirie (20 %)

Regroupant plus de 45 ans d'expérience, les conseillers Patrick Dubeau, Isabelle Leclair et Pascale Petit sont prêts pour une 16<sup>e</sup> année, qui est déjà bien amorcée, comptant déjà plus de 70 formations organisées depuis le début de l'année scolaire en août 2016.

Faites vite ! Renseignez-vous auprès de l'agent de promotion de votre association ou en appelant la ligne Info-perfectionnement, au 1 888 902-2222.

Réal Béland a interviewé Pascale Petit, conseillère en formation au SFAE. Écoutez le résultat à [fiersetcompetents.com](http://fiersetcompetents.com), section «Employeur».

# VOUS VOUS DEMANDEZ SI VOUS DEVEZ DÉCLARER OU NON UNE FIN D'EMPLOI POUR L'UN DE VOS SALARIÉS?

L'expression « fin d'emploi » désigne la rupture finale et complète de la relation employeur-employé. Elle est habituellement attribuable à un licenciement, à une mise à pied ou à un départ volontaire. Elle peut également découler d'une fermeture de l'entreprise. Le cas d'une mise à pied temporaire avec un retour au travail planifié ne met généralement pas fin au lien d'emploi. Par exemple, si le salarié fait partie de votre planification de travail et demeure inscrit à votre registre de paie, le lien d'emploi est normalement maintenu. Il n'y a donc pas lieu de déclarer une fin d'emploi à la CCQ. Si vous n'êtes pas certain que votre situation justifie la déclaration d'une fin d'emploi, communiquez avec le service à la clientèle de la CCQ.

## Le délai de 48 heures, c'est aussi pour les avis de fin d'emploi.

À titre d'employeur, vous avez la responsabilité de déclarer toute embauche, toute mise à pied, tout licenciement ou tout départ de salariés, et ce, dans un délai de 48 heures en utilisant les services en ligne de la CCQ. Une fois cette déclaration faite, vous recevrez automatiquement un numéro de confirmation. Vous pouvez consulter vos avis d'embauche et de fin d'emploi pendant une période de 36 mois dans les services en ligne. Il est également recommandé d'en conserver une copie au dossier du salarié.

# NOUVEAUX TAUX POUR LES AVANTAGES IMPOSABLES

À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

Le régime d'assurance étant entièrement payé par les employeurs, il constitue un bénéfice pour les salariés et doit donc être imposé. Ainsi, pour l'impôt provincial, l'assurance vie et l'assurance maladie sont considérées comme avantage imposable tandis que seule l'assurance vie l'est pour l'impôt fédéral.

## Provincial

Revenu Québec exige de tout employeur de tenir compte de cet avantage imposable lorsqu'il effectue ses déductions à la source, c'est-à-dire que l'employeur doit l'ajouter au salaire seulement pour calculer l'impôt à déduire. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'employeur doit additionner au salaire le nouveau taux horaire indiqué dans le tableau suivant selon le métier et le secteur d'activité ou l'annexe de salaire (exemple : les travailleurs de lignes), et ce, uniquement afin de déterminer le montant d'impôt à prélever.

## Fédéral

L'Agence du revenu du Canada n'exige pas de l'employeur qu'il tienne compte, dans ses déductions à la source, de l'avantage imposable constitué par les cotisations d'assurance vie. La CCQ émettra à tous les salariés concernés un feuillet d'impôt T4A indiquant la valeur de cet avantage imposable. L'employeur ne doit donc pas indiquer un avantage imposable sur le T4 qu'il remet à son employé, sinon ce dernier sera doublement imposé.

MÉTIER	Résidentiel	Institutionnel et commercial	Industriel		Génie civil et voirie*
			Toutes les annexes, sauf N4, N5 et N6	Annexes N4, N5 et N6	
Briqueur-maçon (110)	2,442\$	2,626\$	2,626\$	2,626\$	2,626\$
Carreleur (140)	2,442\$	2,626\$	2,626\$	2,626\$	2,626\$
Charpentier-menuisier (160)	2,442\$	2,550\$	2,550\$	2,550\$	2,550\$
Poseur de fondations profondes (168)	2,442\$	2,550\$	2,550\$	2,550\$	2,550\$
Parqueteur-sableur (menuisier) (174)	2,442\$	2,550\$	2,550\$	2,550\$	2,550\$
Cimentier-applicateur (200)	2,442\$	2,626\$	2,626\$	2,626\$	2,626\$
Couvreur (210)	2,442\$	2,665\$	2,665\$	2,665\$	2,665\$
Électricien (220)	2,775\$	2,775\$	2,775\$	2,775\$	2,775\$
Installateur de systèmes de sécurité (222)	2,775\$	2,775\$	2,775\$	2,775\$	2,775\$
Ferblantier (230)	2,442\$	2,580\$	2,580\$	2,580\$	2,580\$
Mécanicien industriel de chantier (280)	2,442\$	2,665\$	2,665\$	2,665\$	2,665\$
Mécanicien de machines lourdes (290)	2,442\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$
Opérateur d'épanduses (324)	2,442\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$
Opérateur de niveleuses (326)	2,442\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$
Opérateur de rétrocaveuses de classe A (331)	2,442\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$
Opérateur de rouleaux de classes A et B (336, 337)	2,442\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$
Opérateur de tracteurs de classes AA, A et B (538, 338, 339)	2,442\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$
Opérateur de pelles de classes AA, A et B (347, 348, 349)	2,442\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$
Peintre (350)	2,442\$	2,442\$	2,442\$	2,556\$	2,556\$
Jointoyeur (peintre) (352)	2,442\$	2,442\$	2,442\$	2,556\$	2,556\$

\* Toutes les annexes, sauf E1, E2, E3 et E4.

MÉTIER	Résidentiel	Institutionnel et commercial	Industriel		Génie civil et voirie*
			Toutes les annexes, sauf N4, N5 et N6	Annexes N4, N5 et N6	
Plâtrier (370)	2,442\$	2,626\$	2,626\$	2,626\$	2,626\$
Jointoyeur (plâtrier) (372)	2,442\$	2,626\$	2,626\$	2,626\$	2,626\$
Poseur de systèmes intérieurs (380)	2,442\$	2,550\$	2,550\$	2,442\$	2,442\$
Poseur de revêtements souples (390)	2,442\$	2,629\$	2,629\$	2,442\$	2,442\$
Plombier (tuyauteur) (412)	2,442\$	2,749\$	2,749\$	2,749\$	2,749\$
Poseur d'appareils de chauffage (414)	2,442\$	2,749\$	2,749\$	2,749\$	2,749\$
Mécanicien en protection-incendie (416)	2,442\$	2,823\$	2,823\$	2,823\$	2,823\$
Frigoriste (418)	2,442\$	2,814\$	2,814\$	2,814\$	2,814\$
Coffreur à béton (500)	2,442\$	2,550\$	2,550\$	2,550\$	2,550\$
Manœuvre en décontamination (601)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Manœuvre (travaux de couverture) (607)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Manœuvre spécialisé (travaux de couverture) (608)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Manœuvre en maçonnerie (609)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Manœuvre en canalisation souterraine (610)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Manœuvre en sciage de béton et d'asphalte (611)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Manœuvre en nettoyage de conduits d'air (612)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Manœuvre en échafaudage (614)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Boutefeu (617), boutefeu de classe 2 (622)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Manœuvre en entretien et nettoyage (621)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Chauffeur de chaudière à vapeur (625), chauffeur de chaudière de classe IV (626)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Commis (629)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Conducteur de camions de classes AA, A, B et C (642, 643, 644, 645)	2,442\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$
Foreur (697), foreur de classe 2 (696)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Gardien (sauf annexes E-1, E-2, E-3, E-4) (701)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Magasinier (711)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Manœuvre (713)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Manœuvre spécialisé (carreleur) (715)	2,442\$	2,626\$	2,626\$	2,626\$	2,626\$
Manœuvre spécialisé (719)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Opérateur d'appareils de levage de classes A et B (723, 724)	2,442\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$
Opérateur de génératrice (745)	2,442\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$
Opérateur de pompe et compresseur (747)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Opérateur d'usine fixe ou mobile (749)	2,442\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$
Plongeur (751), plongeur de classe 2 (752)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Râteleur d'asphalte (753)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Soudeur (761)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Soudeur de machinerie lourde (763)	2,442\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$	2,897\$
Soudeur en tuyauterie (765), soudeur de pipeline (767)	2,442\$	2,749\$	2,749\$	2,749\$	2,749\$
Soudeur chaudronnier (769)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Soudeur de distribution (771)	2,442\$	2,749\$	2,749\$	2,749\$	2,749\$
Soudeur monteur-assembleur (773)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Homme d'instruments (arpenteur) (775), arpenteur de classe 2 (778)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Homme de service sur machinerie lourde (779)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$

\* Toutes les annexes, sauf E1, E2, E3 et E4.

(Lire la suite en page 8.)

# NOUVEAUX TAUX POUR LES AVANTAGES IMPOSABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

MÉTIER	Résidentiel	Institutionnel et commercial	Industriel		Génie civil et voirie*
			Toutes les annexes, sauf N4, N5 et N6	Annexes N4, N5 et N6	
Manœuvre sur pipeline (781)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Travailleur souterrain (783)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Préposé aux pneus et au débosselage (785)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Spécialiste en branchement d'immeuble ( <i>gas fitter</i> ) (787)	2,442\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$	2,787\$
Tous les autres salariés	2,442\$	2,442\$	2,442\$	2,442\$	2,442\$

\* Toutes les annexes, sauf E1, E2, E3 et E4.

MÉTIER	Génie civil et voirie, annexes E1, E2, E3 et E4
Électricien (794)	2,775\$
Tous, sauf électricien (tous, sauf 794)	2,846\$



## FAIRE UNE PLACE AUX FEMMES DANS VOTRE ÉQUIPE, C'EST GAGNANT

Depuis le 12 décembre 2016, quatre nouvelles mesures d'accès et de maintien pour les femmes dans l'industrie sont en vigueur et vous permettent :

- d'accéder à un plus grand bassin de main-d'œuvre compétente ;
- de bénéficier d'avantages concurrentiels ;
- de compter sur une équipe plus performante et innovante.

### 1. Les femmes diplômées sont prêtes à travailler pour vous dès maintenant avec un certificat en poche !

Une femme diplômée peut intégrer l'industrie en présentant son diplôme pour un métier reconnu, sans lettre d'engagement de votre part. Elle a deux ans pour effectuer 150 heures de travail pour un ou plusieurs employeurs. Après deux ans, si elle n'a pas travaillé 150 heures, elle pourra alors demander un certificat de compétence apprenti valide pendant deux ans pour le même métier, sur présentation d'une lettre d'engagement d'un employeur.

### 2. Vous avez du travail pour une femme que vous connaissez ?

Une femme peut intégrer les chantiers lorsque vous lui garanzissez 150 heures de travail sur trois mois si l'état du bassin de main-d'œuvre est à 30 % et moins. Restez informé de l'état des bassins de main-d'œuvre au [ccq.org](http://ccq.org) ou abonnez-vous au courriel Alerte pénurie.

### 3. Faire travailler des femmes apprenties, c'est avantageux !

Pour chaque femme apprentie que vous faites travailler sur un chantier, vous pouvez faire travailler une personne apprentie de plus que la proportion apprenti-compagnon prévue en chantier, jusqu'à un maximum de 20 apprentis supplémentaires, selon certaines conditions.

### 4. Miser aussi sur les femmes pour qu'elles fassent partie de vos salariés expérimentés !

Vous pouvez faire travailler une femme partout au Québec si elle a un certificat de compétence et a travaillé 500 heures et plus pour vous au cours des deux dernières années.

Pour obtenir plus de détails, consultez la section « Femmes », sous la rubrique « Accéder à l'industrie de la construction », au [ccq.org](http://ccq.org).

# VOUS AVEZ TRAVAILLÉ DANS L'INDUSTRIE AVANT 2005?

SAVEZ-VOUS À QUEL MOMENT VOUS SEREZ ADMISSIBLE À UNE RENTE SANS RÉDUCTION ?

## **Pour recevoir tous les paiements auxquels vous avez droit**

Il est très important de vérifier la date à laquelle vous aurez droit à une rente sans réduction du compte général (volet à prestations déterminées). Vous trouverez cette date dans la section « Vos dates de retraite » du relevé annuel au 31 décembre 2015 qui vous a été envoyé en septembre dernier.

À partir de cette date, vous pourrez recevoir la rente accumulée au compte général si vous avez fait votre demande le mois précédent. Il est important de savoir que si vous choisissez d'attendre, aucun paiement de rente ne sera versé rétroactivement.

### ■ Si vous ne prévoyez plus travailler dans l'industrie de la construction

Il pourrait être dans votre intérêt de demander une prestation de retraite.

### ■ Si vous prévoyez continuer à travailler dans l'industrie de la construction, vous pourriez peut-être recevoir une partie de votre rente tout en continuant à travailler

Si vous respectez les critères d'admissibilité à la retraite partielle, vous pourriez demander de recevoir, dans un premier temps, votre rente du compte général seulement. Vous continuerez d'accumuler de nouveaux droits au compte complémentaire de votre régime de retraite (volet à cotisations déterminées). Ces nouvelles cotisations, ajoutées à celles que vous avez déjà accumulées dans ce compte, seront considérées dans le calcul d'une deuxième rente lorsque vous en ferez la demande.

## **Vous souhaitez parler à un spécialiste ?**

Vous avez des questions concernant votre admissibilité à la retraite et souhaitez en discuter avec un spécialiste ? La CCQ offre un service personnalisé d'accompagnement à la retraite pour vous aider à prendre des décisions éclairées. Les spécialistes pourront répondre à vos questions concernant le régime de retraite ou votre dossier en particulier.

## **Comment nous joindre ?**

En ligne, en visitant la section « Contactez-nous » du [ccq.org](http://ccq.org). Vous n'aurez qu'à remplir le formulaire pour poser vos questions au service à la clientèle.

Par téléphone, en composant le 1 888 842-8282. Les préposés du service à la clientèle sauront répondre aux questions générales concernant la retraite et, au besoin, ils se feront un plaisir de vous diriger vers un spécialiste.



# RÉGIME DE RETRAITE

## FACTEUR D'ÉQUIVALENCE

Le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec (numéro d'enregistrement fédéral 0351106) est un régime interentreprises déterminé aux fins du calcul et de la déclaration du facteur d'équivalence (FE). Chaque employeur est responsable du calcul et de la déclaration du FE.

Le facteur d'équivalence est obtenu en additionnant :

- la cotisation annuelle de l'employé (A) ET ;
- la cotisation annuelle de l'employeur au régime de retraite du salarié (B).

- (A) La cotisation annuelle de l'employé correspond à la somme de ses cotisations aux avantages sociaux versées à chaque paie, puisque toutes ses cotisations sont versées au régime de retraite.
- (B) La cotisation annuelle de l'employeur correspond à la somme des cotisations que verse l'employeur au régime de retraite pour chaque heure travaillée par l'employé. Pour l'année 2016, les taux de cotisation de l'employeur au régime de retraite sont ceux actuellement en vigueur : soit 4,075\$ par heure travaillée par un compagnon ou une personne qui exerce une occupation, et 3,335\$ par heure travaillée par un apprenti.

Le FE ainsi calculé devra être déclaré sur le feuillet T4 de l'année d'imposition 2016. Pour obtenir plus de renseignements sur les règles fiscales relatives à l'épargne retraite, ainsi que sur le calcul du FE, veuillez consulter le *Guide du facteur d'équivalence* (T4084) et le guide d'impôt *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite* (T4040), conçus par l'Agence du revenu du Canada.

Pour l'année 2016, le calcul du FE peut, dans certains cas, donner un résultat qui dépasse le maximum de 18% indiqué dans les guides mentionnés ci-dessus ; vous devez tout de même inscrire le résultat de votre calcul sur le feuillet T4.

### ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

## NOUVELLES COTISATIONS SYNDICALES

De nouvelles cotisations syndicales entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Vous devrez donc en tenir compte lors de la production de votre rapport mensuel de janvier (devant être remis à la CCQ le 15 février au plus tard).

Pour connaître les changements apportés aux cotisations syndicales, consultez l'onglet « Salaire » du [ccq.org](http://ccq.org).

**MÉDIC**  
*construction*

### RÉGIME D'ASSURANCE

## MISE À LA POSTE DES CARTES MÉDIC CONSTRUCTION

Les cartes MÉDIC Construction des personnes assurées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2017 seront mises à la poste vers le 22 décembre 2016.

Votre agenda déborde ?

Avoir du temps pendant nos heures d'ouverture est une mission impossible ?

## LES SERVICES EN LIGNE DE LA CCQ S'AJUSTENT À VOTRE HORAIRE !

En ligne, tous ces services sont disponibles **en tout temps !**

### PAS ENCORE INSCRIT AUX SERVICES EN LIGNE ?

S'inscrire aux services en ligne de la CCQ n'a jamais été aussi facile ! Rendez-vous au [ccq.org](http://ccq.org) et accédez aux services en ligne. Vous pouvez maintenant utiliser votre numéro d'employeur pour vous authentifier, et en quelques minutes seulement profiter des nombreux services mis à votre disposition.

### Vous pouvez entre autres :

- remplir ou transmettre votre rapport mensuel ;
- effectuer vos avis d'embauche et de fin d'emploi ;
- remplir et transmettre vos demandes de lettre d'état de situation ;
- consulter votre tableau personnalisé des taux de salaire et de cotisations syndicales ;
- et plus encore !

## SERVICE DE RAPPORT MENSUEL PAR TÉLÉPHONE CALENDRIER 2017

Janvier : du 9 au 13  
Février : du 8 au 14  
Mars : du 8 au 14  
Avril : du 7 au 13

Mai : du 8 au 12  
Juin : du 8 au 14  
Juillet : du 10 au 14  
Août : du 8 au 14

Septembre : du 8 au 14  
Octobre : du 6 au 13  
Novembre : du 7 au 14  
Décembre : du 8 au 14

Vous souhaitez joindre le service de rapport mensuel par téléphone ? Voici les numéros à retenir.

- Service de rapport mensuel par téléphone (région de Montréal) : 514 798-0908
- Service de rapport mensuel par téléphone (extérieur de Montréal) : 1 877 798-0908

### À ne pas oublier

Vous devez produire votre rapport mensuel même si vous n'avez pas d'activité. Il doit être joint avec votre paiement de 15,75\$.



## DEMANDE DE CERTIFICAT DE COMPÉTENCE OU D'EXEMPTION

# CONFIRMATION DE L'IDENTITÉ : NOUVELLE PROCÉDURE

À compter du 12 décembre, toute personne qui déposera une première demande de certificat de compétence ou d'exemption à détenir un certificat de compétence devra présenter une photocopie d'un document officiel (permis de conduire du Québec, carte d'assurance maladie, certificat de naissance ou passeport). La liste complète des documents officiels acceptés a été mise à jour afin de faciliter et d'accélérer l'identification pour le travailleur. Elle est disponible directement sur notre site, au [ccq.org](http://ccq.org).

Cette initiative vise à améliorer le délai de traitement des demandes déposées à la CCQ nécessitant une confirmation de l'identité (exemple : calcul de la rente de retraite). De plus, cette nouvelle procédure a pour objectif d'offrir une meilleure fiabilité des données d'identification.



COMMISSION  
DE LA CONSTRUCTION  
DU QUÉBEC

### LIGNE DESTINÉE AUX EMPLOYEURS : 1 877 973-5383

Le présent document est produit aux fins d'information. Seuls la *Loi sur les relations du travail*, la *formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, ses règlements afférents et les conventions collectives de l'industrie de la construction ont une valeur juridique.

Bien que le masculin soit utilisé dans les textes de *Bâtir*, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les hommes que les femmes.

*Bâtir* est une publication bimestrielle destinée aux employeurs de l'industrie de la construction.

Ce document est disponible en média adapté sur demande.

*English copy available on request.*

Publié par :  
Direction des communications  
Commission de la construction du Québec  
C. P. 2030, succursale Youville  
Montréal (Québec) H2P 0B1

Conception graphique de la grille : Karine Verville  
Montage et mise en pages : Danièle Bordeleau  
Révision : Féminin pluriel

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada  
ISSN 1195-2644

PD5002F (1612)